

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N°2109221

M. XXXX
XXXX

M. Degommier
Juge des référés

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Ordonnance du 30 mars 2022

54-03-015
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 16 août 2021 et le 4 novembre 2021, M. XXXX XXXX, représenté par Me David, demande au juge des référés :

1°) de condamner l'Etat, ministère de la justice, à lui verser une provision de 20 000 euros, en application de l'article R. 541-1 du code de justice administrative, en réparation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait des 21 jours de cellule disciplinaire prononcés par l'administration pénitentiaire et du retrait de crédits de remise de peine ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 500 euros à verser à son conseil en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- Il a été placé illégalement en cellule disciplinaire pour une durée totale de 21 jours, par deux décisions des 25 juillet et 28 septembre 2018 annulées par jugements du tribunal administratif de Rouen ; ces illégalités constituent des fautes engageant la responsabilité de l'administration pénitentiaire à son égard ;

- Le placement durant 21 jours en cellule disciplinaire, dans des conditions difficiles, lui a causé un préjudice moral ;

- Il a également subi des troubles dans ses conditions d'existence, du fait de la privation de sa plaque chauffante qui lui est nécessaire du fait de ses problèmes de santé ;

- Il a en outre été transféré, du fait de ses incidents disciplinaires, à la maison centrale de Claivaux, ce qui a aggravé ses conditions de détention ; cet éloignement le prive des visites de ses proches ;

- les deux sanctions illégales ont conduit au retrait, par le juge d'application des peines, des jours de crédit de remise de peine et de remise de peine supplémentaire ; elles ont donc eu pour effet de prolonger sa détention ;

- son préjudice non sérieusement contestable peut être évalué à 20 000 euros.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 septembre 2021, le garde des sceaux, ministre de la justice, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par M. XXXX ne sont pas fondés.

M. XXXX a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 30 novembre 2021 rectifiée le 24 mars 2022.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de procédure pénale ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Degommier pour statuer sur les demandes de référé.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 541-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il peut, même d'office, subordonner le versement de la provision à la constitution d'une garantie.* » ;

2. Pour demander la condamnation de l'Etat au paiement d'une provision de 20 000 euros, M. XXXX soutient qu'il a été placé illégalement en cellule disciplinaire pour une durée totale de 21 jours, par deux décisions des 25 juillet et 28 septembre 2018 annulées par le juge administratif et que ce placement durant 21 jours en cellule disciplinaire lui a causé un préjudice moral, des troubles dans ses conditions d'existence, une aggravation de ses conditions de détention ainsi que le retrait, par le juge d'application des peines, des jours de crédit de remise de peine et de remise de peine supplémentaire, prolongeant sa détention.

3. Il résulte de l'instruction que, par jugement du 8 septembre 2020, le tribunal administratif de Rouen a annulé la décision de la direction interrégionale des services pénitentiaires du 28 septembre 2018 confirmant la sanction de mise en cellule disciplinaire de 14 jours prononcée par la commission de discipline de la maison d'arrêt du Mans les Croisettes. En outre, par jugement en date du 11 juin 2020, le tribunal administratif de Rouen a annulé la décision de la direction interrégionale du 25 juillet 2018 confirmant la sanction de mise en cellule disciplinaire de 7 jours prononcée par la commission de discipline de ladite maison d'arrêt du Mans les Croisettes. L'illégalité de ces deux sanctions de mise en cellule disciplinaire de 14 et 7 jours constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

4. Toutefois, si l'intervention d'une décision illégale peut constituer une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat, elle ne saurait donner lieu à réparation si, dans le cas d'une procédure régulière, la même décision aurait pu légalement être prise. Il résulte des termes des deux jugements précités que les deux sanctions de mise en cellule disciplinaire ont été motivés par le fait que M. XXXX aurait refusé de réintégrer sa cellule, et que l'administration

pénitentiaire a inexactement qualifié ces faits de refus de se soumettre à une mesure de sécurité, faute disciplinaire du deuxième degré. Il ne résulte pas de l'instruction et il n'est pas allégué en défense que les mêmes sanctions auraient pu légalement être prises. Dans ces conditions, la responsabilité de l'Etat est engagée de manière non sérieusement contestable.

5. S'agissant du préjudice, M. XXXX, qui a été placé durant 21 jours en cellule disciplinaire, a subi à cette occasion, compte tenu des contraintes applicables en cellule disciplinaire, un préjudice moral et des troubles dans ses conditions d'existence dont il sera fait une équitable appréciation en lui accordant à ce titre une somme de 1 300 euros. En revanche, le préjudice lié à la privation d'une plaque chauffante durant cette période n'est pas établi de manière non sérieusement contestable.

6. Par ailleurs, il n'est pas établi que les deux sanctions litigieuses seraient directement à l'origine de son transfert dans la maison centrale de Clairvaux. M. XXXX n'est donc pas fondé à solliciter une indemnité à ce titre. Enfin, il résulte de l'instruction que M. XXXX a bénéficié d'au moins deux mesures de réduction de peines, par ordonnances du 25 juillet 2018 et du 25 juillet 2019. Il n'est donc pas établi que les deux sanctions entachées d'illégalité auraient fait obstacle à une remise de peine supplémentaire. Ces deux chefs de préjudice ne sont ainsi pas établis de manière non sérieusement contestable.

7. Dans ces conditions, l'existence de l'obligation dont se prévaut M. XXXX n'est pas sérieusement contestable seulement à hauteur de la somme de 1 300 euros. Il y a lieu par suite, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat au versement d'une provision de 1 300 euros.

Sur les frais liés au litige :

8. M. XXXX a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me David, avocat de M. XXXX, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me David de la somme de 1 000 euros.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à M. XXXX une provision de 1 300 (mille trois-cents) euros.

Article 2 : l'Etat versera à Me David une somme de 1 000 (mille) euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me David renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. XXXX, à Me David et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Fait à Nantes, le 30 mars 2022.

Le juge des référés,

S. DEGOMMIER

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,